

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°80/24 chap
du 29 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision du 16 mai 2024 rendue par la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours contre cette décision introduit par envoi d'un courrier électronique au greffe de la Chambre de l'application des peines le 24 mai 2024 par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 24 mai 2024 par envoi électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 16 mai 2024, lui notifiée le même jour, qui a ordonné le transfèrement de l'intéressé du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), sur base de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, au motif que PERSONNE1.), soupçonné d'avoir participé le 12 mai 2024, pendant son congé pénal pour raisons familiales, à des faits de vol aggravé en France, ne mesure pas l'importance de son obligation de se conformer aux lois et de s'abstenir de commettre des infractions, de sorte que son comportement est devenu incompatible avec un maintien en milieu semi-ouvert. Par ailleurs, le risque de récidive et de fugue est jugé élevé par la déléguée.

PERSONNE1.) n'entend pas accepter cette décision laquelle, à la date du 16 mai 2024, aurait uniquement été prise sur base de soupçons. Il n'aurait pas eu la possibilité de présenter sa version des faits, respectivement n'aurait eu aucune chance pour se justifier. Son transfert au SOCIETE1.) ne serait pas approprié d'autant plus que depuis son admission au CPG il se serait toujours

abstenu de commettre des infractions et lors de ses congés pénaux il aurait toujours su se contrôler auparavant. Ainsi un risque de récidive ne serait pas patent et le risque de fuite pourrait être exclu vu qu'il aurait toute sa famille, y compris des enfants en bas âge, ici.

Le représentant du Ministère public considère que le recours, recevable quant à la forme et quant au délai, n'est pas fondé. Il donne à considérer que la déléguée, au moment de la prise de décision, était parfaitement informée de la situation et en mesure d'apprécier la valeur des charges pesant sur l'intéressé. Il cite à l'appui de cette argumentation aussi bien le rapport des forces de l'ordre françaises, porté à la connaissance de la déléguée le 16 mai 2024, duquel il résulte, qu'à l'issue de leur enquête, les agents français ont identifié PERSONNE1.) comme étant l'auteur principal des violences avec arme commises sur deux victimes dans un atelier automobile situé dans une zone industrielle à ADRESSE2.) (France), qu'encore la note d'information du 16 mai 2024 rédigée par PERSONNE2.), en sa qualité de criminologue, agente de probation auprès du Service Central d'assistance sociale, faisant état des propos recueillis le 14 mai 2024 par PERSONNE1.) lui-même et ayant trait aux faits décrits dans le rapport des forces de l'ordre françaises. Le Ministère public poursuit que l'extrême gravité des faits reprochés à PERSONNE1.) qui, ayant prémédité son acte, a, pendant son congé pénal pour raisons familiales, asséné de coups et sérieusement blessé deux victimes devant leurs familles, au point qu'elles ont dû être transportées immédiatement aux urgences, serait indéniablement de nature à justifier un transfert immédiat vers le CPL pour le motif y consigné.

Quant à la recevabilité du recours :

Le recours est basé sur l'article 696 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel « *pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines* ». La décision attaquée faisant partie de ces décisions, le recours est recevable en ce qui concerne son objet.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, « *le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines* ». La loi du 29 juillet 2023 a rajouté un alinéa 2 suivant lequel « *Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.* »

Concernant le délai du recours, l'article 698 (3) du code précité prévoit que : « *Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter de la notification de la décision attaquée.* ».

En l'espèce, le recours motivé formé par PERSONNE1.) satisfait à toutes ces conditions de forme et de délai et est partant recevable.

Quant au bien-fondé du recours:

Le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne pas moins de 8 condamnations, dont cinq à des peines privatives de liberté et, parmi ces cinq peines de prison, trois ont été prononcées du chef de coups et blessures volontaires, dont celle que le concerné purge actuellement et jusqu'au 17 septembre 2025, suite à la déchéance du sursis de 3 ans initialement accordé sur une peine d'emprisonnement de huit ans intervenue du chef de vol et de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable.

Il résulte des pièces du dossier que nonobstant le casier judiciaire fourni du requérant, la déléguée avait tenu compte de l'argumentation de PERSONNE1.) quant à l'exercice d'un travail régulier auprès de PERSONNE3.), sa volonté de s'insérer sur le premier marché de l'emploi, l'accouchement de sa concubine, son souhait de pouvoir régulièrement voir ses enfants avec leurs mamans respectives pour lui accorder, dès 2022, le bénéfice de la semi-liberté ainsi que des congés pénaux réguliers avec nuitées.

C'est dans le cadre d'un congé pénal pour raisons familiales de deux jours consécutifs du 11 au 12 mai 2024, que PERSONNE1.), au vu de l'étiquette dans le sac délaissé sur les lieux et susceptible d'avoir contenu une arme longue de type fusil à pompe muni d'une crosse en bois, a pu être identifié, ensemble avec les déclarations des victimes ainsi que des objets trouvés en la possession du requérant, comme avoir été l'auteur principal des coups de crosse assésés aux gérants du garage automobile SOCIETE1.) situé à ADRESSE2.) (54) en France.

Dans le cadre de son recours, PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits, mais il critique que la décision de transfert au CPL soit intervenue sur de simples soupçons. Outre le fait que la déléguée ne peut toujours que se baser sur des soupçons alors qu'un chacun est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une condamnation ayant autorité de chose jugée, toujours est-il que, contrairement au soutènement du requérant, la déléguée avait à sa disposition des indices graves de culpabilité mis en évidence par les enquêteurs français et, comme rappelé ci-dessus, non autrement contestés par PERSONNE1.). Encore contrairement à son soutènement, PERSONNE1.) s'est longuement expliqué à ce sujet le 14 mai 2024 auprès de son agent de probation, la criminologue PERSONNE4.), laquelle a transmis les informations reçues par PERSONNE1.) à la déléguée, le 15 mai 2024 par voie orale et le 16 mai 2024 par écrit. Le contenu de cette note d'information figurant au dossier et n'est pas non plus sujet à contestation de la part de PERSONNE1.) de sorte que la déléguée s'est encore basé sur les propres déclarations de celui-ci.

Il revient à la déléguée d'apprécier si le comportement d'un condamné, détenu au CPG, dont elle a obtenu connaissance est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite. Les éventuelles explications du détenu ou, comme l'indique le requérant, « ses éventuelles justifications », sont sans pertinence face à l'évidence que le requérant,

bénéficiant non seulement de la semi-liberté, mais encore de la faveur d'un congé pénal régulier, a tiré profit de cette mesure de faveur supplémentaire afin de préparer et commettre une nouvelle infraction en usant des violences inouïes.

Vu les multiples antécédents judiciaires spécifiques ainsi que l'attitude de PERSONNE1.), qui démontrent son seuil de tolérance très bas à la frustration et la facilité du passage à l'acte sans égard pour les victimes, constituent autant d'éléments qui sont irréfutablement de nature à démontrer le risque réel d'un danger de récidive.

C'est partant à juste titre que la déléguée a considéré, en vertu de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, qu'aucune faveur n'est plus de mise et a ordonné le transfert vers le régime fermé au CPL.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'application des peines,

dit le recours recevable mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.